

ADJONCTIONS AU REGLEMENT DE JOUISSANCE DES AVOIRS BOURGEOISIAUX DE LA BOURGEOISIE DE MIEGE

TRAVAUX ET PRESTATIONS

CHAPITRE VII

GROUPES ET CHEF DES TRAVAUX

Article 26

Les bourgeois actifs se répartissent en deux « groupes » d'effectif semblable. Ces effectifs sont décidés par le Conseil bourgeoisial.

Article 27

Les deux groupes effectuent chaque année tous les travaux des vignes à l'exclusion des travaux de printemps. Le « groupe 1 » s'occupera des travaux des ébourgeonnages et des lères attaches et le « groupe 2 » se chargera des travaux des 2^{ème} attaches et des vendanges. L'année suivante les groupes sont inversés. Les frais de produits et machines sont pris en charge par la bourgeoisie.

Article 28

Le groupe est convoqué par le Chef des travaux chaque fois que le soin aux vignes l'exige et lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

Article 29

La date des vendanges sera fixée par le chef des travaux d'entente avec le Conseil bourgeoisial.

Article 30

Le Chef des travaux est nommé par le Conseil bourgeoisial et approuvé par l'assemblée bourgeoisiale. Tout bourgeois est tenu d'accepter cette nomination. Il fonctionnera au minimum pour 2 ans. Le Chef des travaux sera défrayé à raison de Fr. 500.--/année, montant indexable par le Conseil bourgeoisial.

Article 31

Le Chef des travaux peut démissionner à la fin de son mandat mais au plus tard le 31 décembre en avisant par écrit le Conseil bourgeoisial de sa décision.

CHAPITRE VIII

TRAVAUX DE PRINTEMPS

Article 32

Les bourgeois actifs doivent consacrer une demi journée complète aux travaux de printemps.

Article 33

Ces travaux comprennent :

- la taille des vignes et l'évacuation des sarments
- les labourages et apports d'engrais aux vignes
- le nettoyage et ébranchage de la forêt de la Crettaz ou autres travaux d'entretien sur le territoire bourgeoisial.

Article 34

L'appel des bourgeois ayant participé aux travaux et la fixation de l'indemnité de défaillant se fera à la fin de la matinée.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS DES BOURGEOIS ACTIFS

Article 35

Les bourgeois qui reconnaissent la bourgeoisie sont tenus d'effectuer les travaux entrepris par la bourgeoisie et de participer à ses assemblées.

Article 36

Les bourgeois qui ne participent pas aux travaux de la bourgeoisie doivent payer le « défaillant » dont le montant est fixé selon l'article 34, exception faite en cas d'accident ou de maladie et sur présentation d'un certificat médical.

Article 37

Le montant dû par le bourgeois « défaillant » aux travaux est fixé comme suit :

- a) travaux de printemps : le montant est fixé par les bourgeois présents à la fin des travaux et encaissé par la bourgeoisie
- b) travaux des groupes : le montant sera le même que celui fixé lors des travaux de printemps et encaissé par la bourgeoisie

Article 38

Le bourgeois qui durant une année ne prend pas part à l'une des manifestations de la bourgeoisie y compris les travaux de printemps ou qui ne participe à aucun travail de son groupe peut être exclu de bourgeois actif par décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 39

Le bourgeois qui ne s'acquitte pas de son montant de « défaillant » avant l'assemblée du 28 janvier peut être exclu de bourgeois actif par décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 40

Les bourgeois âgés de 75 ans et plus ainsi que les bourgeois handicapés selon appréciation et décision du Conseil bourgeoisial sont dispensés de l'obligation d'effectuer les travaux des vignes. Ils continuent cependant à prendre part à la répartition du revenu des vignes et aux assemblées et manifestations de la bourgeoisie.

Miège, le 23 janvier 2006

Lu et adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 28 janvier 2006

ADMINISTRATION BOURGEOISIALE

Le Président :
M. Eric Vocat

Le secrétaire :
M. Olivier Clavien